

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/06003

N° MINUTE : 8

JUGEMENT
rendu le 19 Septembre 2013

DEMANDERESSE

S.A.S DENTY
16 Boulevard Emile Augier
75016 PARIS

représentée par Me Marc SABATIER - Cabinet Marc SABATIER,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1840

DÉFENDERESSE

Association LES AMIS DE DELAGE
9 bis avenue d'Iéna
75016 PARIS

représentée par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE GAULLE
FLEURANCE & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#K0035

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Mélanie BESSAUD, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 11 Juin 2013 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Thérèse ANDRIEU juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

19/09/13

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société DENTY a pour objet la production notamment de sacs à main, de chaussures et de vêtements, qu'elle commercialise sous la marque DELAGE. Elle a étendu son activité à la sellerie et à la finition de cuir de divers produits de luxe.

La société DENTY est bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation concédée par le titulaire de la marque DELAGE, déposée dans les classes 18 et 25.

L'association LES AMIS DE DELAGE est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui regroupe une centaine de collectionneurs de voitures anciennes, autrefois fabriquées sous la marque Delage.

L'association LES AMIS DE DELAGE a déposé, le 24 mai 1985, la marque française semi-figurative « Delage », n°1310386, désignant les produits de la classe 12. Elle est également titulaire des noms de domaine *delage.org* et *delage.net*.

La société DENTY a réalisé plusieurs dépôts de marques :

*le 17 novembre 2011, la marque verbale DELAGE n° 3874687 pour désigner les produits et services des classes 3, 9, et 14

*le 7 décembre 2011, elle a déposé la marque semi-figurative DELAGE n° 3879868 pour les classes 3, 18 et 25.

L'association LES AMIS DE DELAGE a formé opposition à l'enregistrement auprès de l'INPI, mais cette opposition a été jugée irrecevable par l'Institut, la taxe d'opposition n'ayant pas été réglée.

*le 16 avril 2012 la marque verbale DELAGE n° 3913349 pour désigner les produits et services des classes 12, 28, 33 et 35

*le 16 mai 2012, la marque verbale communautaire DELAGE n° 10889061 pour désigner les produits et services des classes 3, 9 et 14, sous priorité de la marque française du 17 novembre 2011.

La société DENTY a également enregistré les noms de domaine *delageparis.com*, *delage1905.com* et *delage1905.fr*

Deux constats d'huissiers ont été réalisés par l'association LES AMIS DE DELAGE, un premier du 26 mars 2012, sur le site internet

delageparis.fr, et le deuxième en date du 16 octobre 2012, sur le site delage1905.com, faisant état de l'usage de la société DENTY de son logo DELAGE.

Par courrier du 4 avril 2012, L'association LES AMIS DE DELAGE, a mis en demeure la société DENTY de cesser ses agissements qu'elle considère être attentatoires à la marque DELAGE n°1310386.

Par assignation du 6 avril 2012 la société DENTY a demandé notamment au Tribunal de prononcer la déchéance pour non-usage des droits de l'Association sur sa marque française semi-figurative n° 1310386 sur le fondement de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans ses dernières conclusions en date du 26 avril 2013, la société DENTY a demandé au tribunal de :

- Recevoir la société DENTY en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et y faisant droit ;
- Débouter l'Association LES AMIS DE DELAGE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

En conséquence :

- Dire et juger que la demande d'irrecevabilité de l'Association LES AMIS DE DELAGE a été formulée tardivement, et en contradiction avec la défense précédemment retenue au détriment de la société DENTY, et est donc irrecevable ;
- Dire et juger que la société DENTY est recevable et bien-fondée à agir en déchéance pour non-usage de la marque française semi-figurative, n°1310386 ;
- Dire et juger que l'association LES AMIS DE DELAGE ne rapporte pas la preuve d'un usage sérieux de la marque française semi-figurative, n°1310386, pour l'ensemble des produits désignés en classe 12 suivants: « *véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau* » ;
- Prononcer la déchéance pour non-usage de la marque française semi-figurative n°1310386, à compter du 8 novembre 1990, pour l'ensemble des produits désignés en classe 12 suivants : « *véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau* », en application de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;
- Ordonner la radiation de la marque française semi-figurative n°1310386, pour l'ensemble des produits désignés en classe 12 suivants: « *véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau* » ;
- Dire et juger que la déchéance prononcée aura un effet absolu à l'égard des tiers ;
- Ordonner à Monsieur ou Madame le Greffier du Tribunal de céans la transmission à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) du jugement à intervenir, aux fins d'inscription au Registre National des Marques ;
- Prononcer la nullité du procès verbal de constat du 26 mars 2012;
- Débouter l'Association LES AMIS DE DELAGE de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles en nullité, en contrefaçon et en concurrence déloyale, comme étant irrecevables et mal-fondées ;

- Condamner l'Association LES AMIS DE DELAGE, à payer à la société DENTY, la somme de 15.000, 00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, qui seront recouverts par Maître SABATIER, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou autres voies de recours, et sans garantie, uniquement en ce qui concerne les demandes de la société DENTY y compris pour les condamnations prononcées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions en date du 10 mai 2013, l'association LES AMIS DE DELAGE a demandé au tribunal de :

A titre principal :

Constater que l'action de la société DENTY en déchéance de la marque française n° 1310386 de l'Association LES AMIS DE DELAGE n'est fondée sur aucun intérêt légitime ;

Déclarer irrecevable la demande en déchéance de la marque française n° 1310386 ;

A titre subsidiaire :

Constater que la marque française n° 1310386 de l'Association LES AMIS DE DELAGE a fait l'objet d'un usage sérieux pour l'ensemble des produits qu'elle désigne en classe 12 : « *véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau* » conformément à l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

En tout état de cause :

Débouter la société DENTY de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Condamner la société DENTY à verser à l'Association LES AMIS DE DELAGE la somme de quarante mille euros (40.000 €) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la société DENTY aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Louis de Gaulle, Avocat, sur son affirmation de droit, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'association a fait assigner la société DENTY, par exploit d'huissier du 3 décembre 2012, en revendication des marques françaises DELAGE n°3874687, n°3879868 et n°3913349 pour fraude, pour l'atteinte à la marque renommée DELAGE n°1310386, et en concurrence déloyale

La clôture a été prononcée le 14 mai 2013.

MOTIFS

sur l'intérêt à agir de la société DENTY en déchéance des droits de l'association LES AMIS DE DELAGE sur la marque semi-figurative française n°1310386.

L'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose:

“Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits et services visés dans l'enregistrement, la déchéance en s'étend qu'aux produits et services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de 5 ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande”.

L'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle précise que la demande de déchéance peut être formée par toute personne intéressée.

Pour agir en déchéance à l'encontre de la marque détenue par un tiers, il faut démontrer avoir un intérêt légitime à agir ; s'il n'est pas nécessaire de détenir un droit antérieur sur une marque, il est par contre nécessaire de justifier que l'action entreprise est inspirée d'un intérêt légitime au regard de l'activité économique exercée par la partie demanderesse.

En l'espèce, l'association LES AMIS DE DELAGE prétend que la société DENTY n'a aucun intérêt à agir en déchéance de sa marque car elle n'a pas vocation à exploiter ses propres marques pour les produits et services de la classe 12 que sont les automobiles de sorte que son développement économique n'est nullement entravé par l'existence de la marque DELAGE de la demanderesse.

Elle fait valoir qu'il n'existe aucune contradiction à soulever une fin de non recevoir après une défense au fond et qu'elle n'a jamais indiqué avoir renoncé à ce moyen.

La société DENTY indique que les demandes de l'association LES AMIS DE DELAGE se contredisent car dans un premier temps, elle avait reconnu la recevabilité de la société DENTY à agir en déchéance et formait des demandes reconventionnelles en contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire, que ce n'est que dans un second temps qu'elle a retiré ses demandes reconventionnelles pour pouvoir formuler une demande d'irrecevabilité à agir de DENTY, tout en étayant son argumentation sur les prétendus agissements parasites de DENTY et que parallèlement, elle a introduit une nouvelle procédure portant les mêmes demandes devant le même tribunal dans le cadre d'une demande en nullité des marques pour dépôt frauduleux ; qu'en

conséquence, l'association LES AMIS DE DELAGE est irrecevable à soulever cette fin de non recevoir.

Elle ajoute que si elle ne conteste pas ne pas vouloir se développer dans le domaine automobile, elle a été contrainte d'agir en justice en déchéance des droits de la marque qui lui est opposée par la défenderesse qui a formé opposition à son premier dépôt de marque semi-figurative n° 3879868 pour des produits et services des classes 3,18 et 25 et qui a initié une action à son encontre pour dépôt frauduleux pendante devant une autre section du tribunal, lui déniait tout droit d'utiliser ce signe.

Sur ce

Sur la contradiction flagrante

L'arrêt de d'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 27 février 2009 a admis que le fait qu'une partie demanderesse se contredise au détriment d'autrui peut emporter une fin de non-recevoir sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile.

Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, notamment par un changement de position, en droit, de nature à induire une partie en erreur sur ses intentions.

Or en l'espèce, il est reproché à l'association LES AMIS DE DELAGE d'avoir soulevé tardivement l'irrecevabilité de la demande en déchéance formée par la société DENTY.

Cependant, une demande d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt à agir n'a pas à être formée avant toute défense au fond et peut en effet être proposée en tout état de cause conformément aux dispositions de l'article 123 du code de procédure civile.

Ainsi si l'association LES AMIS DE DELAGE a soulevé tardivement la fin de non recevoir, il n'est pas établi que ce soit avec l'intention d'induire en erreur la société DENTY sur ses intentions qui sont restées celles de faire juger que les dépôts de marques effectués par la société DENTY sont frauduleux et une contrefaçon du signe qu'elle a déposé comme marque et d'autre part qu'il s'agisse d'une contradiction dans les moyens de droit opposés.

Ce moyen sera rejeté.

Sur la fin de non recevoir

D'une part l'association LES AMIS DE DELAGE a effectivement formé opposition le 20 février 2012 au deuxième dépôt de marque de la société DENTY qui concerne un signe semi-figuratif qui reprend le logo des voitures DELAGE mais cette opposition a été déclarée irrecevable par le directeur de l'INPI, faute pour l'association d'avoir réglé la taxe d'opposition de sorte que la demande contenue dans l'assignation du 6 avril 2012 répond à cette opposition.

D'autre part l'association LES AMIS DE DELAGE a engagé le 3 décembre 2012 une procédure à l'encontre de la société DENTY pour dépôt frauduleux enrôlée devant la 3ème section de la 3ème chambre du tribunal.

Ainsi il est patent que l'association LES AMIS DE DELAGE entend empêcher l'usage par la société DENTY du signe qu'elle a déposé à titre de marque semi-figurative française y compris pour des produits et services dans des classes qu'elle-même n'exploite pas, se déclarant titulaire du logo DELAGE et de la mémoire de la production DELAGE et déniait à d'autres la possibilité d'utiliser cette marque célèbre de voitures qui ne sont plus produites depuis 1955.

La société DENTY a donc bien intérêt à agir au sens de l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle en déchéance des droits de l'association LES AMIS DE DELAGE sur la marque semi-figurative française n°1310386 puisque le développement de son activité économique sous ce signe est compromis par l'action judiciaire entreprise par l'association LES AMIS DE DELAGE.

Les arguments relatifs aux droits de la société DENTY provenant d'une licence accordée par Mme BOTTERIL sur la marque DELAGE qu'aurait détenue son ascendant à l'issue d'un achat réalisé par la société DELAHAYE puis de dépôts effectués pendant la guerre, sont sans pertinence dans le cadre de ce litige et seront appréciés par la juridiction saisie de l'action en dépôt frauduleux.

sur l'usage sérieux de la marque

L'association LES AMIS DE DELAGE est titulaire de la marque française semi-figurative n°1310386 est enregistrée depuis le 8 novembre 1985, pour désigner en classe 12 les produits suivants : *«véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau*

La société DENTY ayant sollicité la déchéance des droits de l'association LES AMIS DE DELAGE sur cette marque par acte du 6 avril 2012, cette dernière doit donc au moins démontrer un usage sérieux, public et non-équivoque de la marque pour chacun des produits désignés en classe 12 pendant une période ininterrompue de cinq ans précédant la demande en déchéance, soit du 6 janvier 2007 au 6 janvier 2012, en tenant compte de la période suspecte de 3 mois visée à l'article L715-4 du code de la propriété intellectuelle.

L'association LES AMIS DE DELAGE qui est une association ne peut avoir d'activité dégageant un bénéfice mais doit établir avoir une activité dans la vie des affaires.

En effet, l'utilisation du signe litigieux doit remplir deux conditions : d'une part une exploitation commerciale consistant en la production et la fourniture de biens et de services sur le marché, c'est à dire un usage à titre de marque dans la vie des affaires et d'autre part cet usage doit avoir pour but de distinguer les produits et les services par leur origine ou leur provenance, par leur qualité ou leur réputation.

L'usage doit donc viser à conquérir ou maintenir des parts de marché et il doit être suffisamment sérieux c'est-à-dire que la marque doit être utilisée publiquement et vers l'extérieur, pour assurer des débouchés aux produits ou aux services qu'elle représente, en tenant compte des spécificités du marché.

Les parties admettent que le marché de référence est celui de l'automobile de collection qui avoisinerait 3 milliards d'euros et emploierait 14000 personnes à temps plein, qu'il y aurait en France plus de 660000 véhicules anciens immatriculés.

La CJCE a dans l'arrêt ANSUL du 11 mars 2003 dit pour droit que des associations pouvaient exploiter une marque et devait en faire usage pour identifier et promouvoir ses produits ou ses services auprès du grand public et ne peut se limiter à un usage interne de celle-ci.

Elle a indiqué « *qu'une marque fait l'objet d'un "usage sérieux" lorsqu'elle est utilisée [...] aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services [...]. La circonstance que l'usage de la marque ne concerne pas des produits nouvellement offerts sur le marché mais des produits déjà commercialisés n'est pas de nature à priver cet usage de son caractère sérieux, si la même marque est effectivement utilisée par son titulaire pour des pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits ou des services qui se rapportent directement aux produits déjà commercialisés et qui visent à satisfaire les besoins de la clientèle de ceux-ci* ».

L'association LES AMIS DE DELAGE produit un certain nombre de pièces au débat qui démontreraient qu'elle a pour activité de conserver, archiver et mettre à disposition des informations, et notamment des éléments techniques des véhicules automobiles de marque DELAGE, de communiquer auprès des collectionneurs de véhicules automobiles DELAGE, de faire l'interface entre les professionnels et les particuliers pour l'entretien des véhicules de collection de marque DELAGE et d'organiser des rallyes automobiles généralistes ou de marque DELAGE », d'attester de la qualification technique des véhicules de la marque DELAGE en vue d'une immatriculation », la vente d'objets marketing en souvenirs de la marque Delage tombée dans le domaine public (écussons, portes clés).

La société DENTY prétend qu'aucune de ces pièces ne démontre une utilisation de la marque dans la vie des affaires pour développer le marché des produits visés dans le dépôt de la marque.

ses statuts

L'article II dispose que l'a mission de l'association est :

1°/ D'entretenir le souvenir de Louis DELAGE, Ingénieur constructeur d'automobiles (1875-1947),

2°/ D'établir des liens d'amitiés entre toutes les personnes portant intérêt aux voitures automobiles, moteurs et machines diverses, portant la marque « DELAGE »,

3°/ De veiller par tous les moyens appropriés à la pérennité de ladite marque, de ses constructions de tous ordres et de toute nature,

4°/ De suggérer, étudier, promouvoir, entreprendre toutes démarches et actions tendant à défendre et développer en tous lieux, le rayonnement de ladite marque et de ses constructions.

L'article II bis précise les moyens d'action de l'association comme suit:

Les moyens d'action de l'association sont : bulletins, articles de presse, de radio, films, publications périodiques ou autres, conférences, études, constructions de modèles et prototypes, expositions, musées, concours, tombolas, compétitions, fêtes sportives, etc... ».

Ainsi les statuts de l'association prévoient bien l'usage de la marque DELAGE et des moyens de la défendre dont la construction de modèles et de prototypes qui sont des produits visés dans le dépôt.

L'association compte 140 membres.

les demandes de datation de véhicule (Pièces n°3, 4, 41, 65 à 68)

Les demandes de datation de véhicule n'entrent pas dans les services produits visés au dépôt et font appel à l'expertise historique de l'association et non à son activité de constructeur de voitures DELAGE.

Elles sont sans pertinence pour le litige.

les fiches techniques de véhicules (Pièce n°5)

Il s'agit de documents interne sur lesquels la marque n'est pas apposée et qui ne mentionnent aucune date de sorte qu'elles ne permettent pas de démontrer un usage à titre de marque dans la période considérée;

le catalogue de pièces détachées et manuel d'entretien DELAGE (Pièces n°6 et 43)

Il s'agit de catalogues anciens qui n'ont pas été édités par l'association et qui sont conservés comme documents historiques par celle-ci pour les mettre à la disposition de ses adhérents.

la photographie de pièces détachées (Pièce n°55)

Ce document n'est pas daté et ne démontre aucunement que la demanderesse a fait fabriquer ces pièces et les a vendues sous sa marque.

des attestations (Pièces n°7 à 14)

Les attestations sont écrites par des adhérents de l'association qui ont obtenu des certifications ou des renseignements techniques permettant de faire réaliser des pièces pour remettre en état des voitures DELAGE, cette remise en état n'étant pas faite par la demanderesse ni par ses licenciés ni à partir de pièces détachées qu'elle vendrait.

des factures de salons (Pièces n°16, 17 et 38 et 67)

Les factures communiquées en pièce n°16 concernent la participation de l'association aux salons de la voiture ancienne « RETROMOBILE » 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012.

Le guide de visite du Salon RETROMOBILE 2013 (pièce 63), qui porte sur la participation de l'association au salon « RETROMOBILE » 2013, ne porte pas sur la période de référence.

Les factures communiquées en pièce n°17 concernent la participation de l'association aux salons EPOQU' AUTO 2006, 2009, 2010, organisés par les adhérents du Club des Amateurs d'Automobiles Anciennes, et aux salons AVIGNON MOTOR FESTIVAL 2010, 2011 et 2012.

Or aucun élément versé au débat ne permet d'établir que des pièces détachées pour automobiles DELAGE ont été proposées ou vendues à ces occasions, le but de ces salons étant plutôt de faire vivre des véhicules de collection et d'organiser des rencontres entre adhérents de différents clubs ou associations.

La photographie de stand versée en pièce 15, outre qu'elle n'est pas datée, n'apporte aucune information supplémentaire sur l'exploitation de la marque pour les produits de la classe 12 visés au dépôt.

des photographies d'accessoires automobiles et produits de marketing (Pièce n°18)

Les photographies qui ne sont pas datées représentent des objets marketing tels que des badges, porte-clés, des cartables, des pochettes, un t-shirt, un cendrier et ce qui semble être un foulard.

Il ne s'agit pas d'accessoires automobiles entrant dans l'entretien de celles-ci et aucune facture établissant la vente de tels produits et leur ampleur n'est versée au débat.

l'extrait du site internet www.delage.org (Pièces n°33 et 34)

L'association LES AMIS DE DELAGE verse au débat un extrait de son site delage.org mais cette seule page d'accueil ne démontre aucun usage de la marque dans la vie des affaires pour les produits visés au dépôt puisque aucune pièce détachée ou service d'entretien n'est proposé par l'association sur cette page, seules des annonces de tiers apparaissent sur cette page.

Ce document est sans pertinence.

les publications bi-annuelles de l'Association (Pièce n°38)

La défenderesse produit onze publications des mois de juin et décembre 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, et juin 2012. Elles sont intitulées « LES AMIS DE DELAGE ».

Les publications bi-annuelles de l'association ne se trouvent pas en kiosque, elles ne disposent d'aucun numéro ISSN permettant une commercialisation et sont donc un simple outil d'information interne insuffisant à remplir la condition d'usage public de la marque.

les documents relatifs à la SARL AUTO CLASSIQUE TOURAINE (ACT) (Pièces n°45, 56 et 63)

L'association LES AMIS DE DELAGE prétend que des reconstructions de véhicules ont eu lieu sous son égide au sein de la société AUTO CLASSIQUE TOURAINE.

Or les pièces versées au débat montrent que devis et contrats ont été conclus directement entre la société ACT et M. COLLET sans aucune intervention de l'association LES AMIS DE DELAGE et que celle-ci ne peut prétendre avoir exploité la marque à cette occasion.

Elle n'établit pas davantage avoir donné licence à la société ACT ou l'avoir agréée.

les factures de garages (Pièces n°46 et 47)

Ces factures de garage sont adressées à M. LAMIRE, en son nom personnel et non en sa qualité de représentant de l'association LES AMIS DE DELAGE.

Elles ne prouvent aucunement que l'association LES AMIS DE DELAGE a autorisé certains garages à exploiter la marque ou à confectionner des pièces nécessaires à l'entretien des voitures ; elles n'établissent certes pas que l'association LES AMIS DE DELAGE a entrepris de faire réaliser ces pièces pour les proposer aux propriétaires de voitures DELAGE.

les services de certification des automobiles DELAGE

L'association LES AMIS DE DELAGE soutient qu'elle a un partenariat avec l'administration chargée de l'immatriculation des véhicules permettant de certifier les automobiles DELAGE.

Outre que cette activité n'entre pas dans les services visés à son dépôt en classe 12 car elle ressort de la classe 42, aucune pièce versée au débat n'établit cette simple affirmation de l'association LES AMIS DE DELAGE ; en effet, seule la pièce 62-3 constituée du décret du 9 février 2009 portant reconnaissance de la F.F.V.E. comme établissement d'utilité publique démontre que cette fédération Française des Véhicules d'époque s'est vue reconnaître la qualité d'établissement d'utilité publique et non l'association LES AMIS DE DELAGE.

les projets d'exploitation ayant échoué (Pièces n°50 et 53)

Les projets d'exploitation ayant échoué et les actes préparatoires sont sans pertinence pour démontrer un usage sérieux de la marque car ils n'ont pu permettre un contact entre le public et la marque.

Ainsi l'association LES AMIS DE DELAGE ne démontre pas avoir produit, fait produire, ou et vendu des prototypes DELAGE, des véhicules reconstruits DELAGE et encore moins des pièces détachées puisqu'elle reconnaît dans ses publications bi-annuelles qu'elle ne dispose pas de pièces détachées.

Elle échoue à démontrer le moindre usage de la marque pour les produits visés dans le dépôt en classe 12 et sera déchu de ses droits sur la marque semi-figurative française n°1310386 à compter du 6 avril 2007.

Sur les demandes reconventionnelles

L'association LES AMIS DE DELAGE a abandonné dans ses écritures récapitulatives ses demandes en contrefaçon de sa marque semi-figurative française n°1310386 de sorte que le tribunal n'est plus saisi de cette demande et qui est sans objet.

sur les autres demandes

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société DENTY la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir opposée par l'association LES AMIS DE DELAGE comme mal fondée.

Déclare l'association LES AMIS DE DELAGE déchue de ses droits sur la marque semi-figurative française n°1310386 pour les produits de la classe 12 à compter du 6 avril 2007.

Dit que la présente décision, une fois devenue définitive, sera transmise à l'INPI pour transcription sur le Registre National des Marques à la requête de la partie la plus diligente.

Constata que l'association LES AMIS DE DELAGE a abandonné ses demandes reconventionnelles en contrefaçon de ses marques.

Condamne l'association LES AMIS DE DELAGE à payer à la société DENTY la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du

code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne l'association LES AMIS DE DELAGE aux dépens dont distraction au profit de M° Sabatier, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 19 Septembre 2013

Le Greffier



Le Président

